



**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
PLACE CHARLES MOULIN ET ENCEINTE DE L'ECOLE MATERNELLE CALYPSO**

**ARRETE N° 48/2024**

LE MAIRE DE SAINT-PREST,

Vu le code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2213-6 et L.2214-1 à L.2214-4

Les articles L2122-24 et L2212-1 et suivant du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, huitième partie signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Vu la demande en date du 03 juillet 2023 formulée par l'association le THEATRE DU PREST — 78 rue de la République - 28300 SAINT-PREST (Eure-et-Loir), sollicitant une autorisation d'occupation du domaine public, pour l'organisation de la manifestation « 39-45 en scène » les 22 et 23 juin 2024.

Considérant l'engagement de Monsieur Philippe DUFriche, Président de le THEATRE DU PREST a respecté les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre public et la tranquillité,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 : AUTORISATION**

L'association le THEATRE DU PREST est autorisée à utiliser, les 22 et 23 juin 2024, les sites communaux ci-après pour l'organisation de la manifestation « 39-45 en scène » :

Parvis du restaurant scolaire	Parvis école Jacques-Yves Cousteau	Cour de l'école Calypso
Parking derrière la mairie (AC 342)	Terrains des Gravieres (AD 19, 34, 35, 593 et 594)	Route de Berchères
Rue de la République : de l'église (N°76) au foyer communal (n°126)	Rue de la République : à hauteur du N°107	Place Charles Moulin (Autour du foyer)
Monument aux Morts (AC 353)	Rue du Grand Vau	Lavoir (Rue des Gravieres)
Rue des Gravieres	Rue du Plateau	Ruelle Garreau
Rue du Grand Vau		

L'organisateur devra veiller à laisser l'accès libre au défibrillateur apposé sur le mur du foyer communal.

**ARTICLE 2 : LIMITATIONS DES NUISANCES SONORES**

Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public s'engage à respecter la réglementation en matière de bruit.

**ARTICLE 3 : PROPRIETE**

Le bénéficiaire s'engage à laisser le domaine public en bon état de propreté, il devra être libéré de toute installation et restitué dans son état d'origine.

Toute implantation sur le domaine public ne peut faire l'objet d'un ancrage direct au sol. Seuls les poids lourds ou autres objets destinés à maintenir les ouvrages en place sont tolérés.

#### **ARTICLE 4 : ASSURANCE ET REponsABILITE**

Le pétitionnaire a l'obligation d'avoir contracté auprès d'une compagnie d'assurance, une police d'assurance type « Responsabilité Civile » garantissant les risques qui pourraient survenir lors de ce spectacle de reconstitution historique.

L'autorisation d'occuper le domaine public ne dispense pas les artistes, quel que soit leur statut de professionnel ou d'amateur, d'être en règle auprès des différents organismes susceptibles d'exercer des contrôles sur leurs activités (ex : SACEM). Le Maire de Saint-Prest ne pourra être tenue responsable d'absence de déclaration ou déclarations erronées.

#### **ARTICLE 5 : PRINCIPE D'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour les samedis 22 juin et dimanche 23 juin 2024.

En cas d'urgence, le bénéficiaire devra libérer la voie publique, sur simple demande verbale formulée par un représentant de la commune, de l'Etat, ou des services de secours et de santé.

#### **ARTICLE 6 : LIBRE CIRCULATION**

Tout véhicule constaté en stationnement gênant, ou entravant la libre circulation des autres usagers de la voie publique, ou entravant la libre circulation des véhicules prioritaires ou de secours, sera poursuivi conformément aux lois et règlement en vigueur.

En cas de non-respect du présent arrêté, les véhicules en infraction pourront être verbalisés en vertu des articles du Code de la Route, qui le prévoient et le répriment.

Peuvent être prescrites, l'immobilisation et la mise en fourrière du véhicule dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3 du code de la route.

#### **ARTICLE 7 : TROUBLE A L'ORDRE PUBLIC**

En cas de trouble à l'ordre public ou de tout manquement au présent arrêté, les forces de police auront toute autorité pour faire cesser l'animation et procéder au retrait de l'autorisation.

#### **ARTICLE 8 : RECOURS**

Le présent arrêté municipal peut être déféré devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

#### **ARTICLE 10 : PUBLICITE**

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie.

#### **ARTICLE 11 : EXECUTION**

- Monsieur le Maire de Saint-Prest
  - Monsieur le Commandant de Groupement de la Gendarmerie d'Eure-et-Loir
  - Monsieur Dufriche Philippe, Président de l'association le THEATRE DU PREST
- veilleront au respect de cette prescription et seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :
- La commune de Jouy
  - Le conseil départemental
  - Monsieur le Chef du Centre de Secours

Fait à Saint-Prest, 6 mai 2024

Le Maire,

Robert Baldo

